

Arrêt

n° 74 486 du 31 janvier 2012
dans les affaires X / I et X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 septembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me B. ZRIKEM loco Me T. VAN OVERBEKE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La décision concernant la requérante est d'ailleurs motivée par référence à celle de son époux. La requérante, qui ne conteste pas en termes de requête lier sa demande à celle de son époux, soulève par ailleurs à l'encontre de la décision de rejet prise à son encontre les mêmes moyens que ceux invoqués par son époux à l'égard de sa propre décision de rejet. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1. En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique rom, et originaire de Belgrade (République de Serbie). En Belgique, vous êtes accompagné de votre conjointe, A. D., et de vos 5 enfants : Me. (3 ans), S., (12 ans), A. (10 ans), Ma. (8ans), et Mar. (6ans). Vous avez introduit une demande d'asile le 6 août 2010 à l'appui de laquelle vous déclarez être discriminé en Serbie du fait de votre appartenance à l'ethnie rom.

En effet, vous déclarez que cette discrimination se manifeste dans plusieurs domaines.

Premièrement, vous vous plaignez des contrôles d'identité très fréquents à laquelle la police serbe vous soumet.

Vous déclarez également avoir été victime de violence de la part de la police, et ce à deux reprises. Une première fois en 1999, lors d'un contrôle d'identité, les policiers vous auraient reproché d'être un Albanais, parce que votre nom « Kamberi » possède, d'après vous, une consonance albanaise. Les policiers vous auraient alors roué de coups avant de vous laisser partir. Vous déclarez ne pas avoir été blessé. Une seconde fois, la police militaire serbe, en 2001 ou 2002, vous ne parvenez pas à être plus précis, vous aurait également tabassé lors d'un nouveau contrôle d'identité.

Vous déclarez également être victime de violence de la part de vos voisins se plaignant régulièrement du bruit (musique rom) venant de votre habitation. Vous auriez alors

A ce titre, vous auriez contacté la police qui se serait déplacée et se serait entretenue avec les deux parties afin de régler le différent. Mais vous déclarez que la police ne pouvait être présente 24h/24h et vous protéger en permanence.

Pour ces deux faits de violence dont vous auriez été victime, vous déclarez ne pas avoir consulté un avocat, ne pas vous être plaint auprès de l'association rom à laquelle vous avez adhéré, ne pas avoir contacté les services du médiateur que vous considérez comme étant parti pris puisqu'ils seraient serbes, vous n'en auriez également parlé à aucun responsable local, ni aucun membre du conseil des droits de l'homme, ni même avoir cherché un moyen de pallier aux manquements éventuels de la police serbe, à savoir l'OSCE par exemple.

Selon vos dires, vos enfants seraient victimes de violence à l'école parce qu'ils sont roms. Vous dites vous être plaint auprès du directeur mais celui-ci vous aurait répondu qu'il ne pouvait rien faire parce qu'il s'agissait d'enfants. Vous déclarez cependant ne pas vous être renseigné pour savoir si des sanctions disciplinaires auraient quand même été prises contre les agresseurs de vos enfants.

Ensuite, vous déclarez que le reste de votre famille, qui habite à Zurce, un quartier de Belgrade, y vit en sécurité, mais que vous n'êtes pas allé y vivre parce que vous ne saviez pas où vous y installer.

Enfin, de religion musulmane, vous déclarez également faire partie des témoins de Jehova, et ce afin de vous intégrer dans la société serbe qui selon vous, voit les témoins de Jehova d'un très bon oeil. C'est d'ailleurs ceux-ci qui auraient payé votre voyage jusqu'en Belgique.

Vous déclarez également faire partie d'une organisation rom (romski balkan centar), et ce dans un but, avoir une carte prouvant aux Serbes que vous êtes rom, et non Albanais. Afin, selon, que les Serbes ne se rendent pas compte que votre famille a fui, vous décidez de rester quelques semaines en Serbie avant de rejoindre votre conjointe en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, celui de votre conjointe et celui de vos 5 enfants, votre acte de naissance, celui de votre conjointe et celui de vos 5 enfants, une carte de membre d'une organisation rom (romski centar balkan).

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que vous êtes discriminé en Serbie de par votre appartenance à l'ethnie rom. En effet, vous déclarez que cette discrimination se manifeste dans plusieurs domaines :

Premièrement, vous vous plaignez des contrôles d'identité très fréquents auxquels la police vous soumet (Audition de M. K., p. 13). A ce titre, il y a lieu de dire que les contrôles d'identité, peu importe leur durée, ainsi que le maintien de l'ordre public font partie des tâches de la police.

Vous déclarez également avoir été victime de faits de violence de la part de la police, et ce à deux reprises. Une première fois en 1999, lors d'un contrôle d'identité, les policiers vous auraient reproché d'être un Albanais, parce que votre nom « K. » possède, d'après vous, une consonance albanaise. Les policiers vous auraient alors roué de coups avant de vous laisser partir. Vous déclarez ne pas avoir été blessé. Une seconde fois, la police militaire serbe, en 2001 ou 2002, vous ne parvenez pas à être plus précis, vous aurait également tabassé lors d'un nouveau contrôle d'identité (Audition de M. K., p. 13). Sur ce point, il y a lieu de noter la contradiction qui apparaît dans l'audition de votre conjointe qui mentionne la date de 2004 pour ce fait (Audition de A. D., p. 8).

Vous déclarez également être victime de violence de la part de vos voisins se plaignant régulièrement du bruit (musique rom). A ce titre, vous auriez contacté la police qui se serait déplacée et se serait entretenue avec les deux parties afin de régler le différent. Mais vous déclarez que la police ne pouvait être présentes 24h/24h et vous protéger en permanence. La police a donc répondu à votre appel, et s'est déplacée, et a calmé le différent, même si, d'après vos déclarations, les tensions seraient réapparues après le départ des policiers (Audition de Murat Kamberi, p. 15-16).

Néanmoins, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que la police serbe s'approche davantage des normes internationales.

L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Cooperation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. En cas de retour, vous pourriez donc y faire appel en cas de problèmes avec des tiers.

Il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police.

Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à

l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Des centaines d'agents de police ont été inculpés par le procureur et des milliers de procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

Pour ces deux faits de violence dont vous auriez été victime, vous déclarez ne pas avoir consulté un avocat, ne pas vous être plaint auprès de l'association rom à laquelle vous avez adhéré, ne pas avoir contacté les services du médiateur que vous considérez comme étant parti pris puisqu'ils seraient serbes, d'après vos déclarations, aucun responsable local, ni membre du conseil des droits de l'homme, ni même avoir cherché un moyen de pallier aux manquements éventuels de la police serbe, à savoir l'OSCE, ou avoir contacté les services du Médiateur (Audition de M. K., p. 13-14).

Il y a lieu ici de souligner qu'il peut être raisonnablement demandé de la part d'un demandeur d'asile qu'il s'adresse, en première instance, auprès de ses propres autorités pour obtenir une protection, et ce avant de réclamer une protection internationale. En effet, la protection internationale ne peut seulement être accordée quand raisonnablement tous les moyens de protection disponibles dans le pays d'origine sont épuisés. A ce titre, et au vu des informations dont disposent le CGRA, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez ensuite que vos enfants sont victimes de violence à l'école parce qu'ils sont roms. Vous déclarez vous être plaint auprès du directeur mais celui-ci vous aurait répondu qu'il ne pouvait rien faire parce qu'il s'agissait d'enfants. Cependant, il me faut souligner ici que, selon vos dires, vous ne vous êtes pas renseignés pour savoir si des sanctions disciplinaires avaient été prises à l'encontre des enfants qui ennuyaient les vôtres, ce qui ne permet pas de savoir si des mesures ont été prises et si de cette manière le problème a été résolu (Audition de M. K., p. 14-15). Par contre, et il faut noter ici une contradiction, votre conjointe mentionne dans son audition que les professeurs ou le directeur sanctionnaient parfois les élèves responsables d'agressions sur vos enfants (Audition de A. D., p. 8).

Ensuite, de religion musulmane, vous déclarez faire également partie des témoins de Jehova, et ce afin de vous intégrer dans la société serbe qui, selon vous, voient les témoins de Jehova d'un très bon oeil (Audition de M. K., p. 14-15). C'est d'ailleurs ceux-ci qui auraient payé votre voyage jusqu'en Belgique. Mes informations objectives (et jointes au dossier administratif) me confirment qu'en cas de problèmes avec des tiers les témoins de Jehova peuvent toujours s'adresser aux autorités serbes pour une assistance et/ou une protection. Les témoins de Jehovah ont par ailleurs été récemment reconnus par la Serbie comme communauté religieuse.

Vous déclarez également faire partie d'une organisation rom (romski balkan centar), et ce dans un but, avoir une carte prouvant aux Serbes que vous êtes rom, et non Albanais.

Pour que les Serbes ne se rendent pas compte que votre famille a fui, vous décidez de rester quelques semaines en Serbie avant de rejoindre votre conjointe en Belgique (Audition de M. K., p.8-10).

Enfin, vous déclarez que le reste de votre famille (frères et soeurs) n'est pas victime comme vous de discrimination, parce qu'elle se trouve dans un endroit où il y a plus de roms (Zurce). A ce titre, une alternative de fuite intérieure est donc tout à fait envisageable pour vous et votre famille (Audition de M. K., p.8).

Les documents d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport, celui de votre conjointe et celui de vos 5 enfants, votre acte de naissance, celui de votre conjointe et celui de vos 5 enfants, ne permettent que d'authentifier votre identité et celles des membres de votre famille, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.2. En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique rom, et originaire de Belgrade (République de Serbie). En Belgique, vous êtes accompagné de votre conjoint, M. K. et de vos 5 enfants : Me. (13 ans), S., (12 ans), A. (10 ans), Ma. (8ans), et Mar. (6ans). Vous avez introduit une demande d'asile le 6 août 2010 à l'appui de laquelle vous déclarez être discriminée en Serbie du fait de votre appartenance à l'ethnie rom. Vous dites lors de votre audition ne pas avoir d'autres craintes que celle de votre conjoint.

Vous déclarez que cette discrimination se manifeste dans plusieurs domaines.

Premièrement, vous déclarez que votre mari doit subir de très fréquents contrôles d'identité que lui impose la police serbe.

Vous déclarez également que votre conjoint a été victime de violence de la part de la police, et ce à deux reprises. Une première fois en 1999, lors d'un contrôle d'identité, les policiers lui auraient reproché d'être un Albanais, parce que son nom « K. » posséderait une consonance albanaise. Les policiers l'auraient alors roué de coups avant de le laisser partir. Une seconde fois, la police militaire serbe, en 2004 selon vous, l'aurait également tabassé lors d'un nouveau contrôle d'identité.

Vous déclarez également être victime de violence de la part de vos voisins se plaignant régulièrement du bruit (musique rom) venant de votre habitation. Suite à cela, votre conjoint aurait contacté la police qui se serait déplacée et se serait entretenue avec les deux parties afin de régler le différent.

Pour ces deux faits de violence dont vous auriez été victime, vous déclarez ne pas avoir consulté un avocat, ne pas vous être plaint auprès de l'association rom à laquelle vous avez adhéré, ne pas avoir contacté les services du médiateur que vous considérez comme étant parti pris puisqu'ils seraient serbes, vous n'en auriez parlé à aucun responsable local, ni membre du conseil des droits de l'homme, ni même avoir cherché un moyen de pallier aux manquements éventuels de la police serbe, à savoir l'OSCE par exemple.

Selon vos dires, vos enfants seraient victimes de violence à l'école parce qu'ils sont roms. Vous dites vous être plaint auprès du directeur mais celui-ci vous aurait répondu qu'il ne pouvait rien faire parce qu'il s'agissait d'enfants. Vous déclarez cependant ne pas vous être renseigné pour savoir si des sanctions disciplinaires auraient quand même été prises contre les agresseurs de vos enfants.

Vous déclarez ensuite que le reste de votre famille, qui habite à Zurce, un quartier de Belgrade, y vit en sécurité, mais que vous n'êtes pas allé y vivre parce que vous ne saviez pas où vous y installer.

Enfin, de religion musulmane, vous déclarez également faire partie des témoins de Jehova, et ce afin de vous intégrer dans la société serbe qui selon vous, voit les témoins de Jehova d'un très bon oeil. C'est d'ailleurs ceux-ci qui auraient payé votre voyage jusqu'en Belgique.

Vous déclarez également que votre conjoint fait partie d'une organisation rom (romski balkan centar), et ce dans un seul but, avoir une carte prouvant aux Serbes qu'il est rom, et non Albanais. Afin que les Serbes ne se rendent pas compte que votre famille a fui, vous quittez la Serbie quelques semaines avant lui.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, celui de votre conjoint et celui de vos 5 enfants, votre acte de naissance, celui de votre conjoint et celui de vos 5 enfants, une carte de membre d'une organisation rom (romski centar balkan).

B. Motivation

Etant donné que vous avez décidé de lier votre demande d'asile à celle de votre conjoint, voici la décision qui lui a été rendue et qui vous est également applicable.

"A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que vous êtes discriminé en Serbie de par votre appartenance à l'ethnie rom. En effet, vous déclarez que cette discrimination se manifeste dans plusieurs domaines :

Premièrement, vous vous plaignez des contrôles d'identité très fréquents auxquels la police vous soumet (Audition de M. K., p. 13). A ce titre, il y a lieu de dire que les contrôles d'identité, peu importe leur durée, ainsi que le maintien de l'ordre public font partie des tâches de la police.

Vous déclarez également avoir été victime de faits de violence de la part de la police, et ce à deux reprises. Une première fois en 1999, lors d'un contrôle d'identité, les policiers vous auraient reproché d'être un Albanais, parce que votre nom « K. » possède, d'après vous, une consonance albanaise. Les policiers vous auraient alors roué de coups avant de vous laisser partir. Vous déclarez ne pas avoir été blessé. Une seconde fois, la police militaire serbe, en 2001 ou 2002, vous ne parvenez pas à être plus précis, vous aurait également tabassé lors d'un nouveau contrôle d'identité (Audition de M. K., p. 13). Sur ce point, il y a lieu de noter la contradiction qui apparaît dans l'audition de votre conjointe qui mentionne la date de 2004 pour ce fait (Audition de A. D., p. 8).

Vous déclarez également être victime de violence de la part de vos voisins se plaignant régulièrement du bruit (musique rom). A ce titre, vous auriez contacté la police qui se serait déplacée et se serait entretenue avec les deux parties afin de régler le différent. Mais vous déclarez que la police ne pouvait être présentes 24h/24h et vous protéger en permanence. La police a donc répondu à votre appel, et s'est déplacée, et a calmé le différent, même si, d'après vos déclarations, les tensions seraient réapparues après le départ des policiers (Audition de M. K., p. 15-16).

Néanmoins, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que la police serbe s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. En cas de retour, vous pourriez donc y faire appel en cas de problèmes avec des tiers.

Ensuite, de religion musulmane, vous déclarez faire également partie des témoins de Jehova, et ce afin de vous intégrer dans la société serbe qui, selon vous, voient les témoins de Jehova d'un très bon oeil (Audition de M. K., p. 14-15). C'est d'ailleurs ceux-ci qui auraient payé votre voyage jusqu'en Belgique. Mes informations objectives (et jointes au dossier administratif) me confirment qu'en cas de problèmes avec des tiers les témoins de Jehova peuvent toujours s'adresser aux autorités serbes pour une assistance et/ou une protection. Les témoins de Jehova ont par ailleurs été récemment reconnus par la Serbie comme communauté religieuse.

Il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère

serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Des centaines d'agents de police ont été inculpés par le procureur et des milliers de procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

Pour ces deux faits de violence dont vous auriez été victime, vous déclarez ne pas avoir consulté un avocat, ne pas vous être plaint auprès de l'association rom à laquelle vous avez adhéré, ne pas avoir contacté les services du médiateur que vous considérez comme étant parti pris puisqu'ils seraient serbes, d'après vos déclarations, aucun responsable local, ni membre du conseil des droits de l'homme, ni même avoir cherché un moyen de pallier aux manquements éventuels de la police serbe, à savoir l'OSCE, ou avoir contacté les services du Médiateur (Audition de M. K., p. 13-14).

Il y a lieu ici de souligner qu'il peut être raisonnablement demandé de la part d'un demandeur d'asile qu'il s'adresse, en première instance, auprès de ses propres autorités pour obtenir une protection, et ce avant de réclamer une protection internationale. En effet, la protection internationale ne peut seulement être accordée quand raisonnablement tous les moyens de protection disponibles dans le pays d'origine sont épuisés. A ce titre, et au vu des informations dont disposent le CGRA, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez ensuite que vos enfants sont victimes de violence à l'école parce qu'ils sont roms. Vous déclarez vous être plaint auprès du directeur mais celui-ci vous aurait répondu qu'il ne pouvait rien faire parce qu'il s'agissait d'enfants. Cependant, il me faut souligner ici que, selon vos dires, vous ne vous êtes pas renseignés pour savoir si des sanctions disciplinaires avaient été prises à l'encontre des enfants qui ennuyaient les vôtres, ce qui ne permet pas de savoir si des mesures ont été prises et si de cette manière le problème a été résolu (Audition de M. K., p. 14-15). Par contre, et il faut noter ici une contradiction, votre conjointe mentionne dans son audition que les professeurs ou le directeur sanctionnaient parfois les élèves responsables d'agressions sur vos enfants (Audition de A. D., p. 8).

Vous déclarez également faire partie d'une organisation rom (romski balkan centar), et ce, dans un but, avoir une carte prouvant aux Serbes que vous êtes rom, et non albanais. Afin, selon vous, que les Serbes ne se rendent pas compte que votre famille a fui, vous décidez de rester quelques semaines en Serbie avant de rejoindre votre conjointe en Belgique (Audition de Murat Kamberi, p.8-10).

Enfin, vous déclarez que le reste de votre famille (frères et soeurs) n'est pas victime comme vous de discrimination, parce qu'elle se trouve dans un endroit où il y a plus de roms (Zurce). A ce titre, une alternative de fuite intérieure est donc tout à fait envisageable pour vous et votre famille (Audition de M. K., p.8).

Les documents d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport, celui de votre conjointe et celui de vos 5 enfants, votre acte de naissance, celui de votre conjointe et celui de vos 5 enfants, ne permettent que d'authentifier votre identité et celles des membres de votre famille, éléments nullement remis en cause dans la présente décision."

Partant, cette décision concernant votre mari vous est également applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent un premier moyen pris de la violation « *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, (...) des articles 48/3, 52 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) du principe général de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles* » ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elles invoquent un second moyen pris de la violation « *de l'article 1.a.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés* » et « *des articles 52 et 46/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En termes de dispositif, elles demandent au Conseil de réformer les décisions dont appel, et partant, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1. Il ressort à la lecture des décisions attaquées que la partie défenderesse fonde essentiellement ses décisions de rejet sur le constat que les autorités serbes sont capables d'offrir à leurs ressortissants d'origine rom une protection effective à l'encontre des actes racistes dont ils pourraient être victimes de la part de tiers et reproche aux requérants de ne pas avoir épuisés toutes les voies de recours mises à leur disposition.

4.2. La partie défenderesse estime que cette conclusion ressort tant des informations en sa possession que des déclarations des requérants.

4.3. Le Conseil observe cependant, s'agissant des informations versées au dossier administratif, que ces dernières sont plus nuancées que ce que le laisse penser la décision entreprise. Il constate ainsi que le propre service de documentation de la partie défenderesse (document de réponse versé au dossier administratif, farde « information pays) expose qu'en dépit des récentes mesures prises par les autorités serbes, les Roms de Serbie sont encore susceptibles d'être exposés à des discriminations sociétales et autres mesures d'intimidation, sans avoir accès à une protection effective. Or, en l'espèce, les intéressés affirment avoir vainement fait appel à leurs autorités pour faire cesser les violences perpétrées à leur encontre sans que ce point ne soit contesté par la partie défenderesse. Celle-ci estime cependant, de manière quelque peu raccourcie, que dès lors que les autorités sont intervenues, il y a possibilité d'obtenir une protection effective. Le Conseil ne saurait adhérer à cette argumentation qui, en l'espèce, s'apparente davantage à une position de principe qu'à une analyse concrète des éléments de la cause. L'appréciation du caractère effectif de la protection offerte par les autorités nationales du demandeur d'asile suppose en effet lorsque, comme en l'espèce, certaines mesures semblent avoir été prises pour faire cesser les violences endurées, d'apprécier le caractère raisonnable desdites mesures.

Or, force est de constater que cet examen n'a pas été effectué par la partie défenderesse. Le Conseil estime en outre ne pouvoir, lui-même pallier à cette carence, le procès-verbal d'audition ne lui permettant pas de déterminer les circonstances exactes des agressions invoquées ni leur gravité - éléments qui ne sont de nature à influencer sur l'appréciation du caractère des mesures dont l'effectivité est contestée - ni par ailleurs le nombre de fois où les autorités ont été sollicitées par les requérants et sont intervenues.

4.4. Il s'ensuit qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le Conseil ordonne la jonction des affaires.

Article 2

Les décisions rendues le 24 août 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM